

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DISTRIBUTION SERVICES IKEA France SNC

La Feuillanne
13270 FOS SUR MER

Références : D-0714-AIX-2022

Numéro AIOT : 0006404699 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement DISTRIBUTION SERVICES IKEA France SNC implanté La Feuillanne 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION SERVICES IKEA France SNC
- La Feuillanne 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006404699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entrepôt de stockage des produits pour les magasins IKEA

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Sans objet
Ouvrage de rejet – débourbeur	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.4.1	/	Sans objet
Ouvrage de rejet - Fossés	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.4.1	/	Sans objet
Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Sans objet
Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.7.3.2	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	/	Sans objet
Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.2.2	/	Sans objet
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Sans objet
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	/	Sans objet
Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.1.	/	Sans objet
Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet
Local de charge	Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des points de vigilance sont appelés par l'inspection et nécessitent des actions qui doivent être mis en place concernant l'évacuation des boues / produits issus des entretiens des ouvrages de rejets. L'exploitant doit également veiller à respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral concernant le débit disponible en simultané sur les 18 poteaux incendie de son installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant a pu présenter lors de l'inspection l'état de ses stocks. L'exploitant respecte les quantités/volumes maximaux autorisés.
Observations : L'exploitant doit faire apparaître dans son état des stocks les différentes catégories de la nomenclature des ICPE pour pouvoir assurer un suivi vis à vis de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
Prescription contrôlée : La consommation maximale annuelle d'eau potable, eaux sanitaires, eaux d'entretien et lavage par IKEA est estimée à 10 000 m3/an.
Constats : L'exploitant suit mensuellement ses consommations en eau (registre informatique). Sur l'année fiscale 2021 (de septembre 2020 à septembre 2021) il a consommé 3341 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre [et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe si applicable].
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan des réseaux complet. Une grille filtrante a été ajoutée et nécessite la mise à jour du plan. L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux et transmettre les justificatifs sous 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant montre que la gestion des eaux pluviales est conforme aux prescriptions. Un contrat d'entretien est conclu pour une durée indéterminée avec FOSELEV Industries (signé le 29/10/15). Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé par FOSELEV Industries le 12/07/2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD associé au dernier nettoyage. Il doit transmettre cet élément sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que tous les éléments entretenus soient bien mentionnés dans le bon de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrage de rejet – débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
Prescription contrôlée : Les systèmes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de type débourbeur/déshuileur [...]devront faire l'objet de vidanges régulières et seront munis d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à une vidange. Un contrat sera passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations. Les modalités d'exploitation de ces systèmes feront l'objet d'un protocole.
Constats : Un contrat d'entretien est conclu pour une durée indéterminée avec FOSELEV Industries (signé le 29/10/15). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à une vidange ni le protocole concernant les modalités d'exploitation des débourbeur/déshuileur. Il doit transmettre cet élément sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrage de rejet - Fossés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
Prescription contrôlée : Ces fossés seront maintenus propres et curés régulièrement si nécessaire, les boues et les surnageants seront évacués vers un centre de traitement autorisé.
Constats : Un contrat d'entretien est conclu pour une durée indéterminée avec FOSELEV Industries (signé le 29/10/15). Le dernier entretien des caniveaux, fossés et bassins a été réalisé par FOSELEV Industries le du 5 au 09/07/21. Le jour de la visite ces éléments étaient propres. Cependant,l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD associé au dernier nettoyage des boues et des surnageants ni l'agrément du centre de traitement autorisé. Il doit transmettre cet élément sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
Thème(s) : Produits chimiques, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses ou chimiquement incompatibles. Seuls quels que produits nécessaires à l'entretien et à la maintenance des charriots élévateurs ont été recensés dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières susceptibles de créer une pollution. Seuls quels que produits nécessaires à l'entretien et à la maintenance des charriots élévateurs ont été recensés dans l'atelier et ceux-ci étaient placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : Les conditions de stockages respectaient les prescriptions ci dessus le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI complet et des différents plans au format papier mais également en format plastifié dans le PC sécurité. Une valise avec l'ensemble des éléments est également prévu en cas de problème au niveau du PC sécurité. L'exploitant ne dispose actuellement pas d'un PDI mais il s'engage à se mettre en conformité dans les délais réglementaires (avant le 31/12/2023) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. [...] Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'installation était conforme à la prescription ci dessus le jour de l'inspection. L'installation de désenfumage a été contrôlée par DEKRA du 11 au 15 octobre 2021. Des non-conformités ont été relevées dans le rapport mais l'exploitant a présenté un registre de suivi et de levées de ces non-conformités (réalisées ou à venir). L'exploitant s'assure de la bonne réalisation des opérations à réaliser pour les levées mineures restantes et tient à la disposition de l'inspection les attestations de levées de ces non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que le confinement des eaux d'extinction d'un incendie par un confinement externe, les matières canalisées sont collectées grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. L'exploitant a également présenté un contrat d'entretien et de maintenance passé avec IDEX Energies (signé le 01/04/2017 pour une durée indéterminée). Le dernier entretien a été réalisé le 19/04/2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des tests réguliers sont réalisés sur les pompes de relevage hors de l'entretien annuel. Il doit donc mettre en place une procédure en interne avec tenue d'un registre et transmettre les éléments justificatifs sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...]Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Le Système de Sécurité Incendie (SSI), l'alarme et les sprincklers ont été contrôlés par DEKRA du 11 au 15 octobre 2021. Des non-conformités ont été relevées dans le rapport mais l'exploitant a présenté un registre de suivi et de levées de ces non-conformités (réalisées ou à venir).L'exploitant s'assure de la bonne réalisation des opérations à réaliser pour les levées mineures restantes et tient à la disposition de l'inspection les attestations de levées de ces non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...]Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; [...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a passé un contrat avec la société DEKRA pour la réalisation du contrôle de leurs moyens de lutte contre l'incendie. Les derniers contrôles ont été réalisés aux dates suivantes : - RIA le 14/10/21 ; - Extincteurs : du 13 au 15/10/21 - Portes coupe feu : du 11 au 13/10/21 - Poteaux incendie : le 21/10/21 ; maintenance le 07/10/21 par MINIMAX et mesures du débit en simultané le 04/03/2019. Le dernier exercice de défense incendie a eu lieu le 18/11/2020.
Observations : Articles 7.7.1 et 7.7.2 de l'AP du 20/11/2007
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des poteaux incendie permettant un débit de 120 m ³ /h seront positionnés tous les 90 m en périphérie du bâtiment [...] 18 poteaux pourront fonctionner en simultané et offrir un débit en eau de 2160 m ³ /h [...]
Constats : Les poteaux incendie ont été contrôlés par DEKRA le 21/10/21 et une maintenance a été réalisée le 07/10/21 par MINIMAX. Les mesures du débit en simultané réalisées le 04/03/2019 montre que le débit simultané sur les 18 poteaux est de 1473 m ³ /h ce qui n'est pas conforme avec la prescription ci dessus. L'exploitant doit se mettre en conformité sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport et fournit une attestation de mesure de débit confirmant l'atteinte du débit requis
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Chaque cellule présente bien au moins 2 issues de secours non verrouillées et accessibles. L'exploitant réalise des exercices d'évacuation 2 fois par an. Les derniers ont été réalisés le 13/4/2021 et 1/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant ne dispose pas encore d'un PDI mais possède un POI conforme à son arrêté préfectoral. L'exploitant a été informé qu'il devra se mettre en conformité dans les délais imposés par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et il s'est engagé à le faire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. . Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Les plans identifiants ces zones sont présents au PC sécurité (en format papier et sous forme de planches plastifiées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance de ce point réglementaire mais a pu présenter une procédure en cas de mise hors tension du SSI ou des sprinklers. L'exploitant doit connaître l'existence de cette procédure et la rendre accessible (PC sécurité). Il devra l'annexer au futur PDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant fait contrôler régulièrement ses installations électriques. Le dernier contrôle a été réalisé par DEKRA le 25/3/2021. Des non-conformités ont été relevées dans le rapport mais l'exploitant a présenté un registre de suivi et de levées de ces non-conformités (réalisées ou à venir). L'exploitant s'assure de la bonne réalisation des opérations à réaliser pour les levées mineures restantes et tient à la disposition de l'inspection les attestations de levées de ces non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats : L'exploitant fait contrôler régulièrement ses équipements de protection contre la foudre. Le dernier contrôle (vérification complète) a été réalisé par DEKRA le 16/04/2021. Des non-conformités ont été relevées dans le rapport mais l'exploitant a présenté un registre de suivi et de levées de ces non-conformités (réalisées ou à venir). L'exploitant s'assure de la bonne réalisation des opérations à réaliser pour les levées restantes et tient à la disposition de l'inspection les attestations de levées des non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Le jour de l'inspection : - les locaux de charge étaient conformes aux prescriptions, - aucune recharge de batteries n'était effectuée hors des locaux de recharge, - seuls des chariots sans batteries étaient stationnés hors du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Le site ne présente pas de chaufferie. L'exploitant a indiqué chauffer l'entrepôt grâce à des pompes à chaleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude de bruit les 10 et 11/03/2020. Cette étude n'a montré aucune non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Le site est équipé d'un sas de sécurité et d'un local gardien 24h/24 et 7j/7. Il dispose également d'une télésurveillance avec caméras infrarouges 24h/24 et 7j/7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2007, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, ce local doivent être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge. Ce local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [...] Ce local est équipé de détecteurs hydrogène conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2995 pour les ateliers de charge d'accumulateurs.
Constats : Les détecteurs d'hydrogène sont entretenus et contrôlés 2 fois par an. Le dernier contrôle a été réalisé par TELEDYNE le 24/12/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet